



L'IREQUOIS

Journal du Syndicat Professionnel des Scientifiques de l'IREQ

LES CADRES DE PREMIER NIVEAU D'HYDRO-QUÉBEC BIENTÔT SYNDIQUÉS?

Le 7 décembre 2016, le Tribunal administratif du travail (TAT) rendait une importante décision concernant le droit des cadres québécois à la syndicalisation ⁽¹⁾. La cause impliquait deux associations de cadres soit l'Association des cadres de la Société des Casinos du Québec (l'ACSCQ) et l'Association professionnelle des cadres de premier niveau d'Hydro-Québec (l'APCPNHQ).

Le 10 novembre 2009, l'Association des cadres de la Société des Casinos du Québec (l'ACSCQ) dépose une requête en vertu de l'article 25 du Code du travail et demande à être accréditée auprès de la Société des casinos du Québec inc. pour le Casino de Montréal.

Le 19 décembre 2014, l'Association professionnelle des cadres de premier niveau d'Hydro-Québec (l'APCPNHQ) dépose à son tour une requête afin d'être accréditée auprès d'Hydro-Québec (voir l'encadré).

La Société des casinos, de même qu'Hydro-Québec, soulèvent toutes deux l'irrecevabilité de ces requêtes s'appuyant sur le fait que les cadres ne peuvent être visés par l'accréditation étant exclus de la définition de « salarié » prévue à l'article 1) 1° du Code du travail. Les deux dossiers seront jumelés dans une décision de la Commission des relations de travail, le 30 janvier 2015. Débuteront ensuite les audiences sur la constitutionnalité de l'exclusion du statut de cadre de mars 2015 à juillet 2016.

⁽¹⁾ 2016 QCTAT 6870

La demande d'accréditation de l'Association professionnelle des cadres de premier niveau d'Hydro-Québec est libellée comme suit :

« Tous les cadres de premier niveau à l'emploi d'Hydro-Québec à l'exclusion des cadres avec relevants cadres, des cadres assujettis au SPIHQ, des cadres de la fonction Ressources humaines, des cadres régis par le Répertoire des conditions de travail chantier (RCTC), des cadres occupant des fonctions de nature stratégique ou confidentielle et des cadres affectés à des projets spéciaux. »

Source : 2016 QCTAT 6870

L'APCPNHQ représente 87% des cadres de maîtrise d'Hydro-Québec.

Source : www.apcpnhq.com

L'article précité du Code se lit comme suit :

1. Dans le présent code, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes suivants signifient : [...]

l) «salarié» : une personne qui travaille pour un employeur moyennant rémunération, cependant ce mot ne comprend pas :

1° une personne qui, au jugement du Tribunal, est employée à titre de gérant, surintendant, contremaître ou représentant de l'employeur dans ses relations avec ses salariés; (nos soulignés)

Mentionnons qu'il existe toutefois deux exceptions, dont l'une à Hydro-Québec, datant du début des années 60. En 1963, les ingénieurs de la Ville de Montréal forment le Syndicat professionnel des ingénieurs de la Ville de Montréal (le SPIVM) et ceux d'Hydro-Québec, en 1964, le Syndicat professionnel des ingénieurs d'Hydro-Québec (le SPIHQ). Dans les deux cas, les ingénieurs cadres sont inclus dans la même unité que les ingénieurs salariés. Ces associations feront l'objet d'une reconnaissance volontaire par leur employeur respectif leur conférant les mêmes effets que l'accréditation prévue au Code du travail.

Les deux associations de cadres demanderesse, l'ACSCQ et l'APCPNHQ, plaident que l'exclusion des cadres du Code entrave substantiellement leur droit à un véritable processus de négociation collective. Elles soulèvent l'insuffisance de l'indépendance de l'association et l'impossibilité de négocier collectivement des conditions de travail. De plus, elles soulignent l'absence de mécanismes permettant d'établir un rapport de force entre les parties : l'absence de recours à un tribunal spécialisé pour sanctionner un manquement à l'obligation de négocier de bonne foi; la privation du droit de grève ou d'un mécanisme de substitution en cas d'impasse lors des négociations; le non-accès à un mécanisme impartial et exécutoire afin de régler les litiges découlant de l'entente pour des conditions de travail.

Pour décider de la constitutionnalité de l'exclusion des cadres, la juge Kaïzoff sera appelée à trancher les deux questions en litige :

Cette exclusion porte-t-elle atteinte à la liberté d'association, garantie par l'article 2.d de la Charte



canadienne des droits et libertés et par l'article 3 de la Charte des droits et libertés de la personne (la Charte québécoise), des personnes visées par la requête en accréditation ?

Et si oui, cette atteinte est-elle justifiée en regard de l'article 1 de la Charte canadienne et de l'article 9.1 de la Charte québécoise ? (voir encadré en page suivante)

Dans son analyse, la juge applique les balises qui se dégagent de l'arrêt *Health Services* de la Cour suprême et des arrêts subséquents, plus particulièrement celles édictées par la Cour dans l'affaire *Association de la police montée de l'Ontario*, qui reconnaissent la protection constitutionnelle du droit à la liberté d'association, incluant le droit de négocier collectivement ses conditions de travail.

Elle rappelle également, qu'en 2004, saisi d'une plainte formulée par des associations de cadres québécoises, le Comité de la liberté syndicale, qui fait partie de l'Organisation internationale du travail (OIT), a décidé que l'exclusion des cadres du régime général du Code du travail contrevenait aux engagements internationaux, plus précisément à la Convention no. 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical dont le Canada est signataire, de même qu'à la convention no. 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective ⁽²⁾. Le Comité de la liberté syndicale a enjoint au gouvernement de modifier le Code et lui a adressé des rappels à plusieurs reprises, mais sans succès.

⁽²⁾ On apprendrait le 9 mai dernier que le Gouvernement canadien s'apprête à signer la convention 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective, convention instaurée en 1949 et à laquelle le Canada était demeurée réfractaire jusqu'à ce jour.

1. La *Charte canadienne des droits et libertés* garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

2. Chacun a les libertés fondamentales suivantes :

- a) liberté de conscience et de religion;
- b) liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication;
- c) liberté de réunion pacifique;
- d) liberté d'association.

Source : Charte canadienne des droits et libertés

3. Toute personne est titulaire des libertés fondamentales telles la liberté de conscience, la liberté de religion, la liberté d'opinion, la liberté d'expression, la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association.

9.1 Les libertés et droits fondamentaux s'exercent dans le respect des valeurs démocratiques, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec.

La loi peut, à cet égard, en fixer la portée et en aménager l'exercice.

Source : Charte québécoise des droits et libertés de la personne

L'alinéa 1) 1° du Code vise les cadres de façon large. Leur exclusion est faite sans aucune distinction. Or, la juge précise que « *les personnes en cause sont des cadres de premier niveau, dans une organisation qui comprend cinq paliers ou plus de gestion. Ils sont souvent issus eux-mêmes du groupe qu'ils supervisent. Tout en étant « les yeux et les oreilles de l'employeur sur le plancher», ils ne bénéficient pas de la relation privilégiée que peuvent entretenir les cadres de niveaux supérieurs avec l'entreprise. Ils ne participent pas aux orientations de l'entreprise. Ils ne jouent pas non plus de rôle stratégique dans les relations du travail : ils ne négocient pas les conventions collectives; ils en assurent l'application dans le quotidien des activités. En résumé, les cadres de premier niveau sont véritablement entre « l'arbre et l'écorce ».* »

La juge arrive à la conclusion que l'exclusion des cadres de la définition de salariés dans le contexte soumis au Tribunal porte atteinte à la liberté d'association garantie par l'alinéa 2d) de la Charte canadienne et par l'article 3 de la Charte québécoise et qu'elle n'est pas justifiée dans une société libre et démocratique.

Pour la juge, l'État a une responsabilité dans l'entrave substantielle au processus de négociation des cadres de premier niveau. Le lien rationnel entre l'exclusion des cadres et la prévention de conflits d'intérêts lui semble peu convaincant, la définition de salarié n'excluant pas les employés détenant de l'information confidentielle. Tout comme le fait d'exclure les cadres du régime d'accréditation n'a pas de lien rationnel avec l'objectif de maintenir la loyauté.

Néanmoins, la syndicalisation des cadres de premier niveau d'Hydro-Québec n'est pas pour autant chose faite. D'abord parce que cette décision du TAT ne porte que sur la question de la constitutionnalité de l'exclusion des cadres et n'a donc pas pour effet de disposer des requêtes en accréditation des deux associations demanderesse. De plus, depuis le 6 janvier 2017, la décision de la juge Kaïzoff fait l'objet d'une demande de pourvoi en contrôle judiciaire en Cour supérieure.

Il sera intéressant de suivre le déroulement de cette affaire et de connaître le dénouement de ces requêtes.

JOHANNE LAPERRIÈRE
CONSEILLÈRE SYNDICALE



Suite à l'assemblée générale annuelle du 12 avril dernier, voici la nouvelle composition du Bureau.

De gauche à droite :
Sylvain Riendeau, 2^{ème} vice-président,
France Guillemette, 1^{ère} vice-présidente,
Michel Trudeau, président,
James Kendall, secrétaire et
Guy Vanier, trésorier.

Ce journal est publié quatre fois l'an et payé par le SPSI, 210, boul. Montarville, bureau 2008, Boucherville, (Qc) J4B 6T3
téléphone : (450) 449-9630
télécopieur : (450) 449-9631
courriel : secretariat@spsi.qc.ca
www.spsi.qc.ca

Les articles publiés dans L'Irequis reflètent les opinions de leurs auteurs et ne sauraient engager la responsabilité ou lier d'aucune façon le SPSI et ses officiers.



Dépôt légal
Bibliothèque nationale
du Québec 2017

Rédaction

Johanne Laperrière, conseillère syndicale

Graphisme

Guyline Hardy Design

Pour un plus grand rayonnement_ La version intégrale de ce bulletin, en format « pdf », se retrouve sur le site Web du SPSI sous la rubrique « Journal l'Irequis »

